

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021020453

Dossier numéro : 2021-02-04/19

Titre

4 FEVRIER 2021. - Convention environnementale concernant l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques usagés

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-03-2021 page : 18790

Entrée en vigueur : 13-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Prévention et réutilisation des produits

Art. 5-6

[CHAPITRE III.](#) - Collecte

Art. 7

[CHAPITRE IV.](#) - Objectifs de traitement et recyclage

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Sensibilisation du consommateur

Art. 9

[CHAPITRE VI.](#) - Les tâches de gestion

Art. 10-18

[CHAPITRE VII.](#) - Engagements de la Région

Art. 19

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales

Art. 20-24

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article 1er. Objectifs

§ 1er. La présente convention environnementale a pour but de fixer les objectifs et règles d'application des dispositifs généraux et spécifiques en matière de l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques visée par le décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets et par l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié.

§ 2. La convention vise à optimiser la gestion collective des panneaux photovoltaïques usagés, à prévenir l'apparition de déchets et réduire la quantité des déchets à éliminer en aval, et à atteindre au minimum les objectifs fixés par la réglementation, en stimulant la prévention, la collecte sélective et le traitement adapté des déchets susvisés en tenant compte des aspects organisationnels, techniques, économiques, écologiques et sociaux et ceci dans une perspective de développement durable.

§ 3. La convention s'efforce d'harmoniser les modalités d'exécution de l'obligation de reprise entre les trois Régions, et s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne.

Art. 2. Définitions

§ 1er. Les concepts et définitions cités dans le décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets et dans l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, sont applicables à la présente convention.

§ 2. Les définitions complémentaires suivantes sont d'application dans le cadre de la présente convention environnementale :

1° adhérent : le tiers qui adhère au système collectif mis en place conformément à la présente convention ;

2° arrêté : arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

3° Administration : l'administration au sens de l'article 2, 22°, du décret du 26 juin 1996 ;

4° membre : la personne physique ou morale membre d'une organisation signataire et ayant donné mandat à cette organisation en vue de l'exécution de l'obligation de reprise ;

5° décret : décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets ;

6° organisme de gestion : association sans but lucratif, constituée par un(e) ou plusieurs organisations et/ou membres des organisations en application du décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets, et ayant pour but de réaliser les objectifs et engagements de la présente convention et l'exécution du contrat conclu avec les contractants participants pour une liste de produits convenus. L'asbl a pour unique but statutaire l'application de l'obligation de reprise relative à la liste des produits convenus, pour le compte des membres des organisations ayant donné mandat à leur fédération et des adhérents au système collectif.

7° panneau photovoltaïque : appareil électrique qui est conçu dans le but de générer de l'électricité à partir de la lumière (solaire) pour des applications dans les domaines public, commercial, industriel, rural et résidentiel.

Cette définition n'inclut pas les équipements avec cellules photovoltaïques intégrées qui ont comme fonction de générer l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'appareil. La liste non-exhaustive suivante illustre des appareils avec cellules photovoltaïques, qui ne doivent pas être considérés comme des panneaux photovoltaïques : appareil de climatisation solaire, sac à dos solaire, chargeur solaire de téléphone portable, ventilateur solaire, clavier solaire, lampe solaire, ordinateur portable solaire, calculatrice solaire, fontaine solaire, radio solaire, frigo solaire, horloge solaire, marquage routier solaire, éclairage de jardin solaire. Ces appareils ne sont pas des panneaux photovoltaïques.

Types de panneaux photovoltaïques :

- panneau photovoltaïque " do it yourself " : panneau installé par le consommateur lui-même, et qui n'est pas raccordé au réseau de distribution électrique.

- panneau photovoltaïque conventionnel : panneau standard installé par un installateur professionnel, peu importe qu'il soit raccordé ou non au réseau de distribution.

- panneau photovoltaïque BIPV : panneau photovoltaïque intégré à un bâtiment (BIPV=Building Integrated Photovoltaics), comme élément architectural remplaçant l'élément architectural classique, en ayant la même fonction que ce dernier. Les installations photovoltaïques intégrées au mobilier urbain ou aux infrastructures de transport (abris, toits pour les rampes ou les parcs de stationnement, couverture pour terrain de sport...) sont aussi considérées comme BIPV ;

8° transport : l'ensemble des opérations de chargement, de déchargement et de déplacement des panneaux photovoltaïques d'un endroit à un autre.

9° traitement : dépollution, préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation et élimination des panneaux photovoltaïques ;

10° PMDP (personne morale de droit public) : la commune ou l'association de communes en charge des déchets ou la Région wallonne.

Art. 3. Champ d'application

§ 1er. La présente convention environnementale porte sur les panneaux photovoltaïques, donc y compris les panneaux " do-it-yourself ", les panneaux conventionnels et les panneaux BIPV, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait.

§ 2. L'administration établit et met à jour annuellement, sur proposition de et en concertation avec les organisations concernées, une liste de produits répertoriant les panneaux photovoltaïques auxquels s'applique l'obligation de reprise.

§ 3. L'organisme de gestion dresse, en concertation avec les organisations concernées, une liste de produits pour lesquels il exécute l'obligation de reprise.

La liste est utilisée pour déterminer l'adhésion à l'organisme de gestion pour les panneaux photovoltaïques. Les modifications sont communiquées par l'organisme de gestion aux membres et aux adhérents, au secteur de la distribution et à l'administration, 6 mois avant leur entrée en vigueur.

Toutes les organisations signataires sont impliquées dans l'établissement de cette liste de produits.

§ 4. Lorsqu'un produit ne figure pas sur les listes établies conformément au § 3 et que cela empêche un membre d'une organisation de faire une déclaration de mise sur le marché, l'organisme de gestion examine, à la demande du membre concerné, la possibilité de l'intégrer. A défaut d'intégration, le titulaire de l'obligation de reprise doit disposer, conformément à l'article 4 § 1er, 1° de l'arrêté, d'un plan individuel de prévention et de gestion des déchets approuvé, ou adhérer à une organisation affiliée à une autre convention environnementale.

§ 5. La liste des produits visée au § 3 que l'organisme de gestion reprend est disponible en version officielle auprès de celui-ci et de l'administration. L'organisme de gestion met à la disposition de toute personne qui en exprime la demande une copie de la liste des produits visée au § 4. L'administration met à la disposition de toute personne qui en exprime la demande une copie de la liste des produits visée au § 3 tombants dans le champ d'application de la législation.

Art. 4. Cadre juridique

§ 1er. La présente convention lie les parties signataires conformément au décret, ainsi que les membres des organisations ayant donné mandat à leur organisation, lesquels sont appelés "les membres" dans le cadre de cette convention. Des tiers, appelés "les adhérents" dans le cadre de la présente convention, peuvent adhérer au système collectif.

§ 2. La liste des adhérents et des membres des organisations ayant donné mandat est mise à disposition de l'administration. L'organisme de gestion, en concertation avec les organisations, s'engage à actualiser régulièrement cette liste et, en cas de modifications, à les mettre à disposition sans délai à l'administration.

§ 3. Les organisations s'engagent à informer leurs membres des obligations qui découlent de la présente convention.

§ 4. L'administration met à disposition de l'organisme de gestion et des organisations sur leur demande une liste des entreprises qui ont introduit un plan individuel de prévention et de gestion des déchets.

CHAPITRE II. - Prévention et réutilisation des produits

Art. 5. Prévention y compris écodesign

§ 1er. L'organisme de gestion et les producteurs prennent les initiatives nécessaires en matière de prévention quantitative et qualitative. A cette fin, ils réalisent les actions suivantes :

1° Les producteurs et l'organisme de gestion fournissent dans la mesure du possible les impulsions nécessaires en vue d'augmenter l'écodesign et la recyclabilité (design for recycling, design for disassembly) des nouveaux panneaux photovoltaïques mis sur le marché.

2° En vue d'assurer que les producteurs et les consommateurs soient bien informés sur la recyclabilité et l'écodesign des différents panneaux photovoltaïques mis sur le marché, l'organisme de gestion doit évaluer les différentes technologies dans une perspective d'analyse de cycle de vie. Il doit être également tenu compte, dans la mesure du possible, de la durabilité sous ses aspects environnementaux, sociaux et de santé dans la production des panneaux photovoltaïques. L'administration est associée aux études en la matière. Les producteurs doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de ces aspects dans leur politique d'achat. Au moment de l'achat, les consommateurs doivent être informés du caractère durable du panneau photovoltaïque.

3° L'organisme de gestion doit fournir à ses membres, dans la mesure du possible, des informations en matière de prévention (en vue de minimiser les impacts environnementaux) et il encourage et si possible soutient ses membres dans des initiatives visant la promotion de ladite prévention.

4° L'organisme de gestion suit les évolutions du marché concernant les combinaisons produit-service tant en Belgique qu'à l'étranger.

5° L'organisme de gestion tient compte des aspects liés à la politique durable des matériaux, à l'écodesign et à l'utilisation de matériaux recyclés lors de la conception des récipients de collecte.

§ 2. En vue d'atteindre les objectifs de prévention détaillés au § 1er, l'organisme de gestion établit un plan de prévention. Ce dernier fait partie du plan de gestion et contient au minimum :

- un aperçu des actions planifiées par l'organisme de gestion pour promouvoir la prévention ;
- un aperçu des actions planifiées individuellement par les producteurs affiliés à l'organisme de gestion en matière de promotion de la prévention ;
- les indicateurs de suivi des actions planifiées en vue d'évaluer les efforts et/ou les résultats.

L'organisme de gestion soumet un plan de prévention pour approbation à l'administration six mois après la signature de la présente convention.

L'organisme de gestion établit un rapport annuel concernant :

- les actions prises par l'organisme de gestion ;
 - les actions mises en oeuvre individuellement par les producteurs qui sont membres de l'organisme de gestion.
- Les organisations peuvent les rassembler pour leurs membres.

Art. 6. Réutilisation des appareils

Pendant la durée de cette convention, une étude de faisabilité est effectuée par l'organisme de gestion avec pour objet principal la réutilisation des produits. Les résultats de cette étude doivent montrer si un tri et une préparation en vue de la réutilisation des panneaux photovoltaïques usagés est souhaitable et faisable au niveau économique, social et environnemental. L'administration est invitée aux réunions relatives à l'exécution de l'étude.

Si cela est souhaitable et faisable, les résultats de cette étude sont implémentés dès que possible dans le système de collecte et de recyclage.

CHAPITRE III. - Collecte

Art. 7. Organisation de la collecte

§ 1er. L'organisme de gestion collecte gratuitement les panneaux photovoltaïques usagés, peu importe que le consommateur achète ou non un nouveau panneau.

§ 2. L'organisme de gestion tend vers une collecte maximale des panneaux photovoltaïques usagés dont le consommateur se défait par le biais des canaux de collecte mis en place par l'organisme de gestion et contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de collecte des DEEE prévus dans la législation.

§ 3. La collecte des panneaux photovoltaïques usagés par les producteurs est réalisée par le biais d'un nombre suffisant de points de collecte répartis de manière équilibrée dans la Région, de manière à ce qu'un taux de couverture suffisant soit garanti en Région wallonne. Ledit taux est considéré comme suffisant si le réseau de détaillants est établi, et ou si 90 % des détenteurs finaux peuvent livrer leurs panneaux photovoltaïques usagés à un point de collecte dans un rayon de 40 kilomètres de leur habitation. Au terme de la durée de la convention, le nombre de point de collecte est évalué et, si nécessaire, rectifié.

La collecte est gratuite à condition que les panneaux photovoltaïques usagés soient constitués de leurs parties essentielles et/ou ne contiennent pas de déchets étrangers au panneau mis au rebut. Dans le cas contraire, le point de collecte peut imputer des coûts en proportion du manquement constaté.

Les panneaux photovoltaïques usagés qui ne répondent pas à ces conditions ne peuvent pas être refusés par l'organisme de gestion pour autant que le point de collecte ne lui en confie que sporadiquement. Si les panneaux photovoltaïques sont systématiquement dépourvus de leurs parties essentielles et/ou s'ils contiennent des déchets étrangers, l'organisme de gestion peut imputer des coûts en proportion du manquement constaté.

§ 4. Les détaillants/installateurs reprennent gratuitement tout panneau photovoltaïque dont le détenteur se défait à l'achat d'un nouveau panneau photovoltaïque. Cette obligation de reprise vaut quelle que soit la forme de la vente et du mode de livraison.

Les détaillants/installateurs acceptent gratuitement le panneau photovoltaïque correspondant, lors du transport du nouveau panneau photovoltaïque. La reprise gratuite ne s'oppose pas à ce que le démontage sur place de panneaux photovoltaïques soit facturé au consommateur final. L'obligation de reprise s'applique même si le panneau photovoltaïque est directement livré et installé chez le consommateur.

Les détaillants/installateurs conservent les panneaux photovoltaïques dans l'état où le consommateur des panneaux photovoltaïques s'est défait de ceux-ci, sauf pour fournir occasionnellement des pièces de rechange à ses clients dans le cadre d'un service de réparation qu'il procure. Cela signifie que ni un tiers, ni le détaillant/installateur ne peut démonter et/ou évacuer des composants, à l'exception du détaillant qui extrait des pièces dans le cadre d'une réparation.

Les panneaux photovoltaïques usagés dont les parties essentielles manquent et/ou qui contiennent des déchets étrangers à l'appareil mis au rebut doivent être acceptés par les détaillants/installateurs. Le détaillant/installateur peut imputer des coûts en proportion du manquement constaté. Ces panneaux photovoltaïques ne peuvent pas être refusés par l'organisme de gestion quand le détaillant/installateur ne lui en confie que sporadiquement.

§ 5. L'organisme de gestion fait collecter les panneaux photovoltaïques usagés dans les dix jours ouvrables après l'appel du point de collecte, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- le point de collecte est enregistré comme point de collecte auprès de l'organisme de gestion ;
- le nombre de panneaux photovoltaïques usagés à collecter représente au moins une unité de transport.

Au moment de l'entrée en vigueur de cette convention l'unité de transport est définie comme suit :

- deux palettes de transport conformes aux prescriptions de l'organisme de gestion ou
- deux conteneurs déplaçables en plastique conformes aux prescriptions de l'organisme de gestion.

Le délai de 10 jours ouvrables et la définition d'une unité de transport peuvent être revus de commun accord avec les points de collecte. Si aucun accord n'est trouvé, la modification du délai et de la définition d'une unité de transport est approuvée par l'administration et en tenant compte des contraintes logistiques de toutes les parties.

§ 6. L'organisme de gestion collecte les panneaux photovoltaïques usagés démontés sur chantier à condition que le nombre de panneaux soit supérieur à 40. Cela concerne surtout, mais pas exclusivement, des installations qui ont une puissance > 10 KW.

§ 7. Les collecteurs sollicités en application des §§ 5 et 6 disposent de toutes les autorisations administratives requises concernant la collecte, le transport et le transfert de panneaux photovoltaïques usagés.

§ 8. L'organisme de gestion établit en concertation avec toutes les parties concernées, et au minimum, les installateurs des systèmes PV, entreprises active dans le domaine de tri des déchets, grossistes de matériel électrique et électroniques, grossistes des panneaux photovoltaïques, les règles relatives à la manipulation par les différents opérateurs des panneaux photovoltaïques usagés en vue d'un traitement respectueux de l'environnement et d'une éventuelle réutilisation.

§ 9. L'organisme de gestion met gratuitement les moyens de collecte nécessaires à la disposition de tous les points de collecte avec lesquels un contrat est conclu en vue de la reprise des panneaux photovoltaïques usagés. Les moyens de collecte sont choisis, en concertation avec toutes les parties concernées.

§ 10. L'organisme de gestion met chaque année à disposition de l'administration la liste actualisée des points de collecte. Tout refus d'enregistrement d'un point de collecte doit être motivé et les raisons du refus doivent être approuvées au préalable par l'administration.

§ 11. Les résultats de la collecte sont suivis annuellement par l'organisme de gestion et l'administration et sont comparés aux résultats atteints par des systèmes similaires dans les autres régions ou à l'étranger.

§ 12. L'organisme de gestion rémunère les points de collecte, les détaillants et les installateurs pour les coûts relatifs à la gestion des panneaux photovoltaïques usagés, au minimum conformément à l'accord avec le secteur, et selon les mêmes principes dans les trois Régions.

§ 13. Tous les producteurs, détaillants ou installateurs de panneaux photovoltaïques parties à la présente convention doivent faire appel à la structure de collecte détaillée aux § 5 et 6 mise en place par l'organisme de gestion.

§ 14. Le réseau de collecte complet est soumis à l'administration pour approbation.

L'organisme de gestion conclut un contrat avec les points de collecte sur base d'un contrat-type établi par l'organisme de gestion.

Le contrat définit au minimum les éléments suivants :

- les modalités d'accès et de dépôt gratuit des panneaux photovoltaïques usagés par le consommateur final ;
- l'accessibilité des points de collecte ;
- les possibilités offertes aux détaillants de déposer gratuitement certaines quantités de panneaux photovoltaïques dans certains points de collecte ;
- la fréquence et le mode de collecte des panneaux photovoltaïques dans les points de collecte ;
- le règlement de l'indemnisation des points de collecte au minimum en fonction des quantités réellement collectées ;
- la mise à disposition, par l'organisme de gestion, des conteneurs nécessaires pour le stockage provisoire des panneaux photovoltaïques usagés collectés ;
- l'organisation de la campagne d'information à l'attention des clients des détaillants et/ou grossistes et/ou producteurs assurant la promotion des points de collecte ;
- l'obligation pour le point de collecte de remettre tous les panneaux photovoltaïques usagés à l'organisme de gestion ;
- la transparence du système de collecte au niveau du suivi statistique des flux ;
- l'obligation pour les points de collecte de respecter toutes les obligations environnementales.

Si aucun accord n'est trouvé avec les points de collecte, le contrat-type est approuvé par l'administration en tenant compte des contraintes logistiques de toutes les parties.

Dans le cas où l'organisme de gestion fait appel à une PMDP, il est tenu d'établir un contrat-type sur base d'un point d'enlèvement par PMDP.

CHAPITRE IV. - Objectifs de traitement et recyclage

Art. 8. Objectifs de traitement et de recyclage

§ 1er. Les panneaux photovoltaïques usagés collectés doivent être traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur au moment du traitement, conformément aux meilleures technologies disponibles en matière de valorisation.

Les pourcentages suivants doivent, au minimum, être atteints (pourcentages en poids) :

- valorisation : 80 % ;
- préparation en vue de la réutilisation et du recyclage : 70 %

A partir du 15 août 2018, les objectifs suivants doivent être atteints :

- valorisation : 85 % ;
- préparation en vue de la réutilisation et du recyclage : 80 %.

Le traitement des panneaux photovoltaïques usagés doit en outre atteindre les objectifs suivants en matière de réutilisation et de recyclage des composants, matériaux et substances :

- métaux ferreux : 95 % ;
- métaux non ferreux : 95 % ;
- plastiques : 50 % ;
- verre : 90 %

Les plastiques doivent atteindre un taux de valorisation de 80 %.

§ 2. En cas d'exportation des panneaux photovoltaïques usagés, la filière de traitement et les pourcentages de valorisation ou de traitement atteints doivent être validés par un organisme de contrôle indépendant accrédité sur base de la norme ISO 17020.

§ 3. Les développements concernant les panneaux BIPV sont suivis par l'organisme de gestion au moins par rapport à leur part de marché, l'évolution technique, la durée de vie, et les possibilités de collecte et de traitement.

§ 4. L'organisme de gestion mène, lors de la première année d'exécution de la convention environnementale, une étude concernant la manière avec laquelle il peut contribuer à optimiser la collecte et le recyclage des métaux critiques des panneaux photovoltaïques usagés.

Sur base de cette étude, l'organisme de gestion doit mener des projets pilotes. L'administration est associée à ces derniers. S'il apparaît que certains métaux critiques sont présents en quantités importantes dans certains types de panneaux photovoltaïques usagés, l'organisme de gestion développe des initiatives en vue de promouvoir leur récupération si les surcoûts sont acceptables.

CHAPITRE V. - Sensibilisation du consommateur

Art. 9. Sensibilisation relative aux panneaux photovoltaïques usagés